

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : N de la Partie III

Déposée par Madame ou Monsieur : M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre - Suppléant

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée notifie son intention au Conseil, à la Commission, et le cas échéant, au Ministre des affaires étrangères.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, la Commission confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate le cas échéant que les conditions éventuelles de participation sont remplies, et arrête des dispositions transitoires jugées nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, elle indique les mesures à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation. Lorsqu'elle réexamine la demande, elle statue conformément à l'alinéa précédent. ~~Si la Commission estime que les conditions éventuelles de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, lequel statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 32 ter, § 3 de la Constitution. Le Conseil peut également arrêter sur proposition de la Commission les dispositions transitoires susvisées.~~

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du Ministre des affaires étrangères. Il constate le cas échéant que les conditions éventuelles de participation sont remplies. Le Conseil peut également arrêter des dispositions transitoires sur proposition du Ministre des affaires étrangères. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, il indique les mesures à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 32 ter, § 3 de la Constitution.

Explication éventuelle :

L'implication du Conseil au paragraphe 1^{er} constituerait un pas en arrière par rapport à Nice